

UNION PATRONALE ET INTERPROFESSIONNELLE DU CONGO

NOTE D'INFORMATION GENERALE N° 94/86

TOUS ADHERENTS

Brazzaville, le 10 Novembre 1986

**OBJET : Réglementation des Structures
des prix en R.P.C.**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix**

**DECRET n° 86/973 du 27/9/86
Portant réglementation des structures des
prix en République Populaire du Congo.**

**LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT.**

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant
ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août portant modification
de certaines dispositions de la Constitution ;

Vu le décret n° 59/42/DGE/AE du 12 Février 1959 portant
codification du régime des prix au Congo ;

Vu le décret n° 85/856 du 7 Août 1984 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant
nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85/1434 du 17 Décembre 1985 portant
organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er. - Les prix de vente des produits fabriqués par l'Industrie
locale, des marchandises importées et des services sont déterminés
conformément aux structures définies dans le présent décret ;

CHAPITRE I : DES PRODUITS DE FABRICATION LOCALE

Article 2. - Le coût de revient licite d'un produit fabriqué par l'Industrie
locale ou ayant donné lieu localement à transformation comprend les
éléments suivants, liés à l'exploitation de l'entreprise :

a) Le coût des matières et fournitures utilisées, entrant
dans la composition du produit lui-même ou de l'emballage incluant la
freinte s'il y a lieu.

Le coût des matières et fournitures, freinte comprise, est obtenu par la formule suivante $\frac{a}{1-b}$ étant le coût des matières et fournitures sans freinte et " b " le taux de la freinte.

Si les factures sont libellées en monnaies étrangères, elles sont converties conformément aux dispositions prévues pour les marchandises importées ;

Sont exclus du coût des matières et fournitures, les frais accessoires d'achat ayant le caractère de pénalité et d'intérêt financier :

- b) Les frais de transport autres que ceux de livraison ;
- c) Les autres services consommés ;
- d) Les charges diverses diminuées des produits divers ;
- e) Les frais de personnel excepté les indemnités de licenciement, le capital-décès et l'assurance chômage éventuelle.
- f) Les impôts et taxes exceptés les pénalités fiscales et douanières ;
- g) Les intérêts financiers diminués des intérêts reçus ;
- h) Les dotations aux amortissements aux taux légaux.

Le produit de la vente des déchets et des produits de récupération vient en diminution du coût de revient licite du produit de l'Industrie locale.

Article 3.- Le prix sortie usine d'un produit de fabrication locale est obtenu en ajoutant au coût de revient licite les éléments ci-après :

- a) La marge brute du producteur dont le taux est appliqué au prix de revient licite défini à l'article 2 ;
- b) Les taxes intérieures ou la taxe unique et toutes les autres taxes locales s'il y a lieu, calculées conformément aux textes qui les réglementent.

Article 4.- Le prix de vente en gros d'un produit de fabrication locale est égal au prix sortie usine toutes taxes comprises majoré des éléments suivants :

- a) La marge brute du grossiste, dont le taux est appliqué sur le prix sortie usine hors taxe.

b) Les frais de transport et manutention et les frais connexes liés au transport de l'usine au magasin du grossiste .

Article 5.- Le prix de vente au détail d'un produit de fabrication locale est égal au prix de vente en gros tel que défini à l'article 4 ci-dessus majoré des éléments suivants :

a) La marge brute du détaillant dont le taux est appliqué sur la somme du prix de sortie usine hors taxe et de la marge brute du grossiste

b) Les frais de transport et de manutention et les frais connexes liés au transport de l'usine ou du magasin du grossiste au magasin du détaillant .

Chapitre II.- DES MARCHANDISES IMPORTÉES

Article 6.- Le coût d'achat licite d'une marchandise importée est constitué des éléments suivants justifiés par des documents faisant foi :

a) Le prix fournisseur déduction faite des remises et des rabais commerciaux obtenus ;

b) Les frais de mise à FOB supportés entre le magasin du fournisseur et le port d'embarquement, à l'exclusion de ceux ayant le caractère de pénalité ;

c) Le fret maritime ou le fret aérien du port d'embarquement au port de débarquement à l'exclusion des frais ayant le caractère de pénalité

d) L'assurance maritime ou aérienne contractée auprès des Compagnies Nationales.

e) Les droits et taxes de douanes à l'exclusion des pénalités et des taxes ayant le caractère d'intérêt financier .

Si les factures établies à l'étranger sont libellées en une monnaie autre que le Franc français ou le franc CFA, elles sont converties au cours utilisé par la banque pour le règlement financier et dans le cas contraire, au cours du jour de la déclaration en douane.

S'il est prévu une freinte pour la marchandise concernée, elle est applicable au coût d'achat licite selon la formule suivante $\frac{a}{1-b}$

" a " étant le coût licite sans freinte et " b " le taux de la freinte.

Article 7.- Le prix de vente en gros d'une marchandise importée est obtenu en majorant le coût d'achat licite des éléments ci-après :

a) La marge brute du grossiste dont le taux est appliqué

.../...

sur le coût d'achat licite :

- b) La taxe de port ou taxe de débarquement ;
- c) Les frais d'apponage et de transit à l'exclusion des pécunies de la commission d'avance de fonds ;
- d) Les frais de transferts financiers ;
- e) Les ^{frais} bancaires relatifs aux crédits documentaires à l'exclusion des intérêts financiers ;
- f) Les taxes intérieures et locales calculées conformément aux textes qui les réglementent.

Sont exclus de cette structure les commissions des bureaux d'achats.

Article 8. - Le prix de vente au détail d'une marchandise importée est obtenu en majorant le prix de vente en gros tel que défini à l'article 7 ci-dessus, des éléments suivants :

- a) La marge brute du détaillant dont le taux est appliqué sur la somme du coût d'achat licite d'importation et de la marge brute du grossiste.
- b) Les frais de transport et de maintenance et les frais connexes liés au transport, du magasin du grossiste au magasin du détaillant.

Chapitre III. - DES SERVICES

Article 9. - Le coût de revient licite d'un service est composé des éléments suivants liés à l'exploitation de l'entreprise :

- a) Matières et fournitures consommées ;
- b) Les frais de transport ;
- c) Les autres services consommés ;
- d) Les charges diverses, diminuées des produits divers ;
- e) Les frais du personnel à l'exclusion des indemnités de licenciement, éventuelles, du capital décaissé et des primes d'assurance contre le chômage ;
- f) Les impôts et taxes à l'exception des pénalités fiscales douanières ;
- g) Les intérêts financiers diminués des intérêts reçus ;
- h) Les dotations aux amortissements .

Article 10. - Le prix de vente d'un service est obtenu en ajoutant à son coût de revient licite les éléments ci-après :

- a) La marge bénéficiaire dont le taux est appliqué sur le coût de revient licite défini à l'article 9 ;

b) Les taxes intérieures et locales.

Article 11.- Les rémunérations des services relevant des professions libérales feront l'objet de textes spécifiques en liaison avec les Départements Ministériels dont ces professions dépendent.

Chapitre IV.- DISPOSITIONS FINALES

Article 12.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les dispositions du décret n° 59/42 du 12 Février 1959 portant codification du régime des prix au Congo.

Article 13.- Un arrêté du Ministre du Commerce déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 14.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 27 SEPTEMBRE 1986

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Commerce, des
Petites et Moyennes Entreprises
et de l'Artisanat,

Ange Edouard POUNGUI.-

Alphonse SOUHLATY POATY.-

Le Ministre du Plan et de
l'Economie,

Pierre M O U S S A.-

